

DROITS EN RÉTENTION - Le PV de notification des droits comporte des erreurs de date, contradictoires avec le reste de la procédure, ce qui ne permet pas au JLD de s'assurer que la notification des droits est intervenue régulièrement

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

( art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile )

ORDONNANCE

Nous Mme BAUMANN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de C. LAVIGNE Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de M. IRBAH M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1968 à BOUHANZA de nationalité ALGERIENNE, sdc

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître DANA son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ; Après avoir entendu Me DERROUCHE substituant Me CLAISSE, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le 26.09.2008 notifié le 01.10.2008 à MONTREUIL ; Attendu que par décision écrite motivée en date du 28.08.2009 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 28.08.2009 à 16 H 40 ; Attendu que le préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 30.08.2009 à 16 H 40 ;

**SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITÉ :**

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure a motif notamment que le procès-verbal de placement en rétention administrative comporte des erreurs de date ;

Attendu qu'il doit être relevé que le procès-verbal qui place l'intéressé en rétention administrative et dans lequel lui sont notifiés ses droits est daté du 16.08.2009 et qu'il se réfère à une décision de placement en rétention administrative prise par la préfecture de police de Paris en date du 10.08.2009 pour la mise a exécution d'une obligation de quitter le territoire français notifiée le 01.10.2008 ;

Attendu que ces dates sont contradictoires avec le reste de la procédure et ne permettent pas au Juge des libertés et de la détention de s'assurer que la notification des droits de l'intéressé est intervenue régulièrement;

Qu'il convient dès lors d'annuler la procédure sans qu'il soit nécessaire d'accueillir le second moyen de nullité ;

LOS 8010  
2010

JLD - PARIS - 30-08-2009 - M

PAR CES MOTIFS :

- ACCUEILLONS l'exception de nullité ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 30 août 2009 (19h06)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif. L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05

L'intéressé

L'interprète

Le conseil de l'intéressé

le représentant de la Préfecture

LES DÉSIGNATIONS SUIVANTES  
ONT ÉTÉ ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI N° 1000

